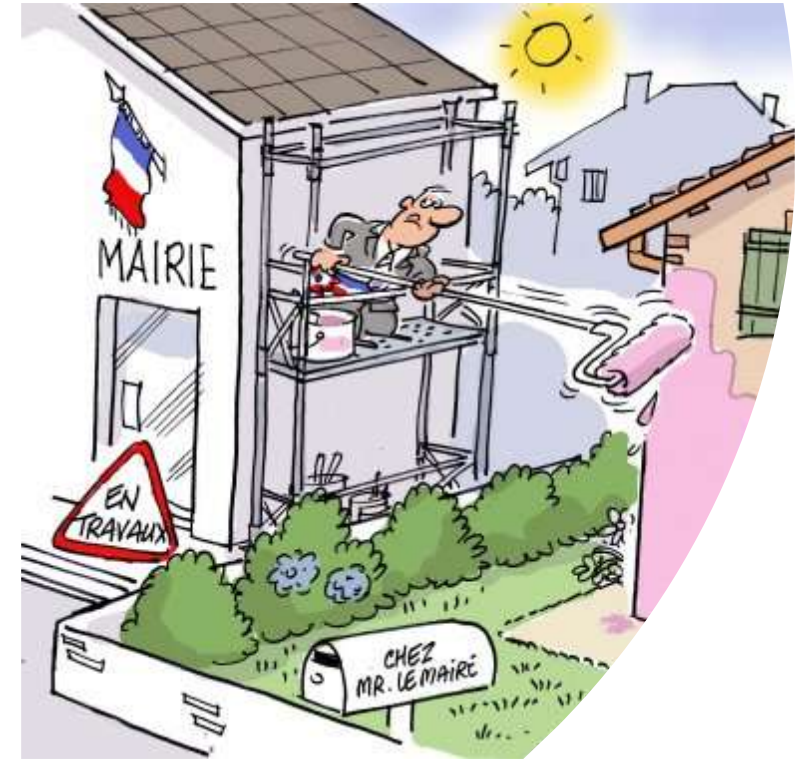


La prévention des conflits d'intérêts

Université des maires 2026



La Charte de l'élu local (extraits)

« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »



Code de bonne conduite européen des élus locaux (extraits)

Article 9 — Conflits d'intérêts

“ *Tous les acteurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit — ni aucune apparence de conflit — entre leurs affaires privées et leurs obligations publiques.*

*Les politiques relatives aux conflits d'intérêts doivent être guidées par les principes de **transparence** et de **responsabilité**. Tous les acteurs doivent se conformer aux dispositions de la législation en vigueur exigeant que leurs intérêts personnels directs ou indirects, leurs autres mandats, fonctions ou occupations professionnelles, ou toute modification de leurs actifs ou passifs soient rendus publics et contrôlés.*



Définition du conflit d'intérêts

Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

“ Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.



La prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du Code pénal

“ *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

L'infraction définie au présent article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Peines encourues



- 5 ans d'emprisonnement
- 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- Inéligibilité et procédure de démission d'office.
- Interdiction d'exercer une fonction publique
- Confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus

Les 4 nouveautés introduites par la loi du 22 décembre 2025

1° Renforcement de l'élément intentionnel de l'infraction (« en connaissance de cause »)

2° Nécessité d'une altération effective de l'impartialité (l'apparence ne suffit plus)

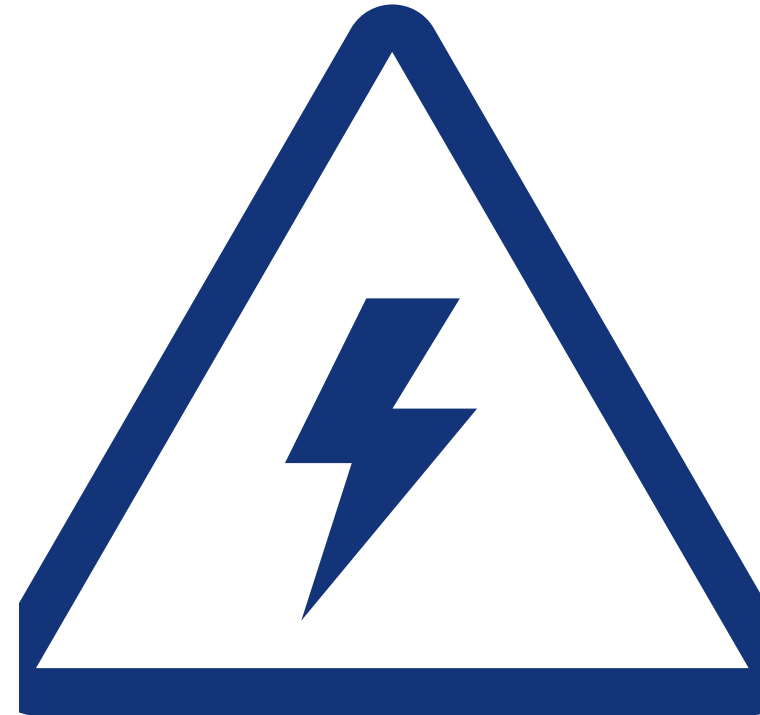
3° Suppression des conflits d'intérêts public-public

4° Introduction d'un fait justificatif (le motif impérieux d'intérêt général)



Points de vigilance

- ✳ A la différence du délit de favoritisme, la prise illégale d'intérêts concerne toutes décisions publiques (marché public mais aussi décision d'urbanisme, achat ou vente de biens, recrutement, subventions aux associations...).
- ✳ Il ne s'agit pas nécessairement d'un intérêt matériel. L'intérêt peut être moral ou familial. Peu importe en outre que la collectivité n'ait pas subi de préjudice.
- ✳ Il s'agit non seulement de l'intérêt direct de l'élu mais aussi des intérêts pris par personne interposée. Pour savoir si l'élu a un intérêt dans une décision, il faut aussi se demander si cette décision publique ne bénéficie pas à l'un de ses proches (cercle familial élargi ou amical)
- ✳ A la différence du délit de corruption, la prise illégale d'intérêts ne suppose pas nécessairement d'enrichissement personnel de la part de l'élu.
- ✳ Le chef de l'exécutif (maire ou président) doit non seulement veiller à sa propre situation mais également à celle des conseillers.
- ✳ Une vigilance toute particulière doit s'exercer sur le vote des subventions aux associations



Vote des subventions aux associations : la vigilance s'impose

Avis de la HATVP du 3 mai 2022

Dans un avis rendu le 3 mai 2022 ([2022-150 - PDF sur le site de la HATVP](#)), la HATVP s'est notamment prononcée sur la question du vote des délibérations concernant des associations dont les élus locaux sont simples adhérents sans être membres du bureau :

« *le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des départs systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient.* »

Sortir ou non de la salle ?



Depuis la loi du 22 décembre 2025 « un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant (article L2131-11 du CGCT)

Pour autant l'article 432-12 du Code pénal n'a pas été modifié alors que l'exigence de sortir de la salle résultait d'une jurisprudence pénale.

Dans l'attente d'une jurisprudence stabilisée sur ce point, il reste prudent de sortir de la salle

Représentation de la commune au sein des organismes extérieurs

Article L1111-6 du CGCT

✓ Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, **s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation**, comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

✗ Les élus doivent cependant se déporter pour les décisions attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique et ils ne peuvent pas participer à la CAO si la personne morale est candidate (mais ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum comme des membres en exercice du conseil municipal).

✓ Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.



Dérogations pour les communes < 3501 habitants

Article 432-12 du Code pénal

- **Transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.**
- **Acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement.**
- **Acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.**

Des précautions à prendre



- Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats (Article L2122-26 du CGCT).
- Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.
- Le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.
- L'acquisition et la location de biens communaux doivent être autorisées, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal. Et ce quelle que soit la valeur des biens concernés. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines.

Annulation de la délibération

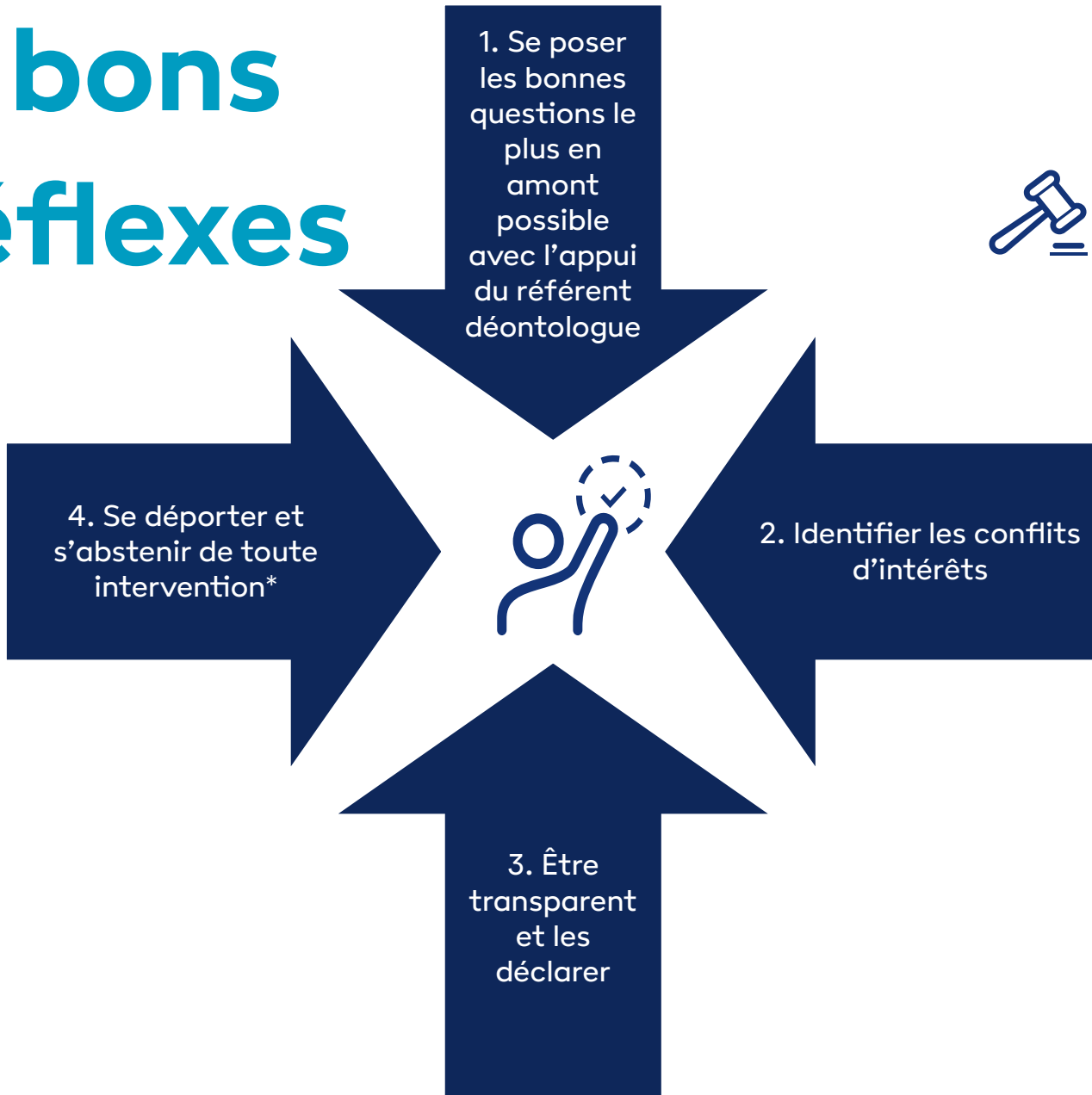
Article L2131-11 du CGCT

“ Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. »

- Le juge administratif se montre souple :
 - il contrôle le comportement effectif du conseiller intéressé
 - et vérifie que celui-ci a eu un intérêt personnel distinct de celui de la généralité des habitants.
- C'est ainsi que le Conseil d'Etat (**Conseil d'État, 26 octobre 2012, N° 351801**) a jugé que la qualité de viculteur d'un maire et d'une conseillère ne suffisait pas à les considérer comme personnellement intéressés à une délibération favorisant la vente de vins du terroir dès lors que le secteur viticole représentait l'activité économique prépondérante de la commune (qui compte notamment quarante-sept producteurs) et une part dominante des emplois de ses habitants. Il n'est pas du tout acquis que saisi de tels faits le juge pénal n'aurait pas tranché au détriment des deux élus.
- Le tribunal administratif de Caen (**TA Caen, 12 Mai 2023, n° 2100695**) a distingué la participation d'élus du bureau au vote d'une subvention au comité des fêtes qui est jugée légale, avec la participation du maire au vote d'une subvention à une association de chasse dont il est président qui est jugée illégale.



4 bons réflexes



*Se rend coupable de prise illégale d'intérêts le maire qui participe à des réunions, même informelles, et qui signe des courriers relatifs au projet qui concerne ses parents. Peu importe que l'élu n'ait pas lui-même signé le permis. Il est tout aussi indifférent que l'élu n'ait pas tiré personnellement profit de l'opération, ni que la commune n'ait subi aucun préjudice.

[Cour d'appel de Poitiers, 20 décembre 2012, arrêt n°820](#)

Se rend coupable de prise illégale d'intérêts le maire qui participe à une réunion informelle organisée avec un notaire et des élus pour évoquer un sujet auquel il est intéressé (création d'un parc de loisirs sur des terrains communaux impliquant des proches du maire)

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 janvier 2021, N° 19-86702](#)

Prendre des arrêtés de déport

Conflit d'intérêts ou suspicion de conflit d'intérêts concernant le maire

Existence ou suspicion d'un conflit d'intérêts

qui concerne
le maire directement



Ou l'entourage du maire
(cercle familial ou amical)

Le maire prend un arrêté de déport

Il désigne un suppléant



Auquel il s'abstient de donner
des instructions

Le maire s'abstient de toute interférence dans le dossier

Il ne participe ni à l'instruction du
dossier, ni aux débats,
ni aux votes.

Il ne donne aucune instruction
et ne prend aucune part dans le
traitement du dossier

Conflit d'intérêts ou suspicion de conflit d'intérêts concernant un adjoint

Existence ou suspicion d'un conflit d'intérêts

qui concerne un adjoint
directement



ou l'entourage de l'adjoint
(cercle familial ou amical)

L'adjoint écrit au maire

Il décrit la teneur des questions pour lesquelles
il estime ne pas devoir exercer ses compétences



Le maire prend un arrêté listant les domaines dans lesquels l'adjoint ne peut pas intervenir

L'adjoint s'abstient de toute interférence dans les domaines concernés

Le référent déontologue

Décret 2022-1520 du 6 décembre 2022

- ◆ Une obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille depuis le 1^{er} juin 2023
- ◆ Désignation par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.
- ◆ Une fonction qui peut être mutualisée entre collectivités (délibérations concordantes)
- ◆ Référent déontologue doit être extérieur à la collectivité. Il peut s'agir d'un collègue.
- ◆ Le référent déontologue est tenu par le secret professionnel.
- ◆ Il n'est pas un organe de contrôle mais un conseil pour les élus qui le consultent pour leur situation personnelle



Déclarations de patrimoine et d'intérêts

Qui est concerné ?

◆ Outre les membres du Gouvernement, les députés et les sénateurs, sont soumis à cette double obligation de déclaration (patrimoine et intérêts) :

1. les présidents de conseil régional ou général ;
2. les conseillers régionaux et départementaux titulaires d'une délégation (les délégations doivent être notifiées à la HATVP) ;
3. les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
4. les présidents des EPCI de plus de 20 000 hab (ou dont le montant des recettes de fonctionnement est supérieur à 5 millions d'euros)
5. les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 hab titulaires d'une délégation (les délégations doivent être notifiées à la HATVP) ;
6. vice-présidents des EPCI de plus de 100 000 hab titulaires d'une délégation
7. les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales dont plus de la moitié du capital social est détenu par l'Etat ou une collectivité territoriale.



Déclaration de patrimoine

Quels délais pour déclarer ?

Les élus concernés doivent déclarer leur patrimoine à la Haute autorité de la vie publique (HATVP) de manière sincère et exhaustive (avec certification sur l'honneur) :

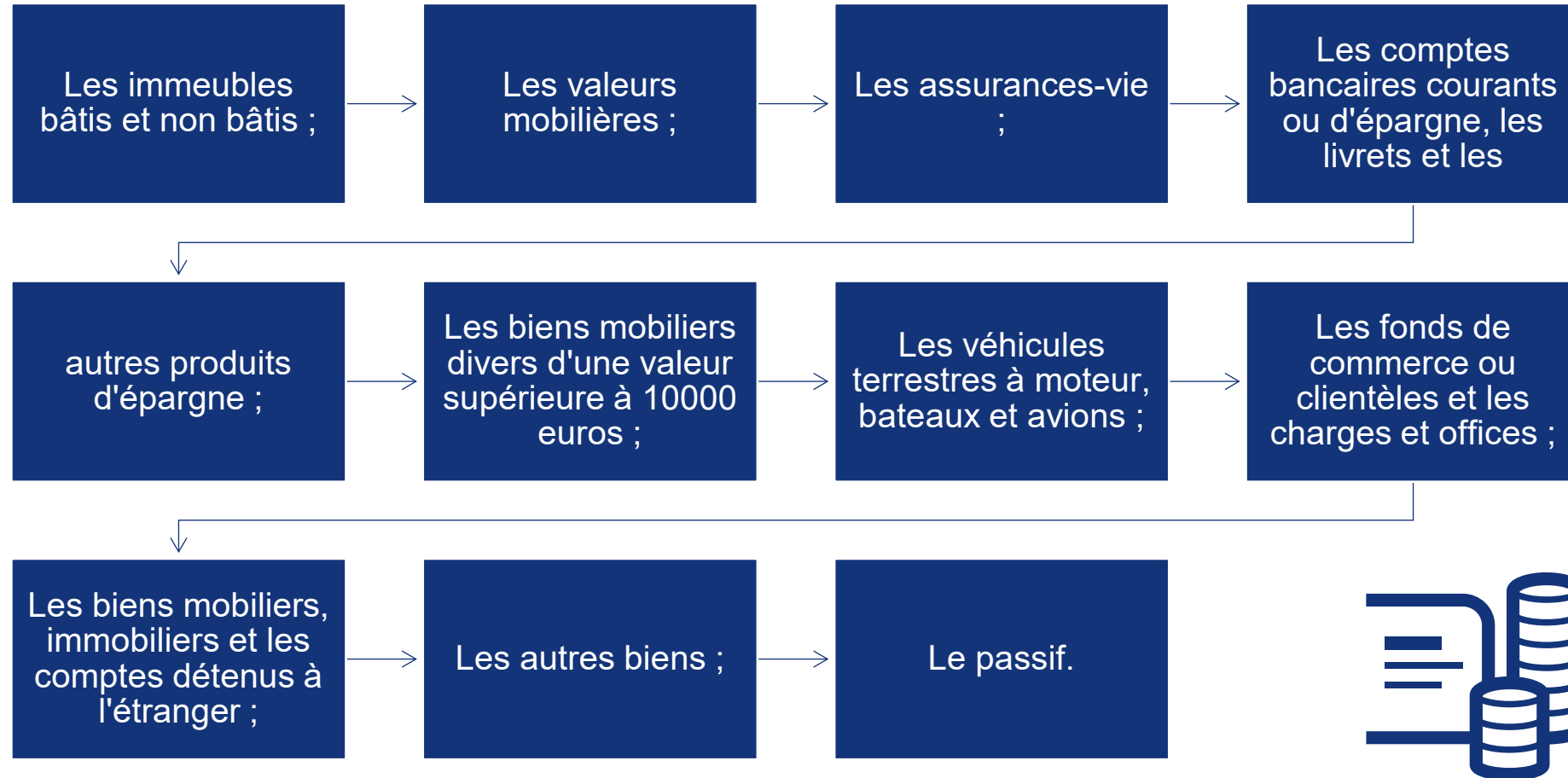
- dans les 2 mois qui suivent leur élection ;
- dans les 2 mois suivant la fin du mandat ;
- en cours de mandat (en cas de modification substantielle).

Le Conseil constitutionnel a censuré la publication indirecte de cette déclaration de patrimoine s'agissant des élus locaux (la loi prévoyait une possibilité de consultation en préfecture tout en interdisant de la rendre publique).



Déclaration de patrimoine

Que faut-il déclarer ?



Déclaration d'intérêts

Que faut-il déclarer ?

- Les activités professionnelles ou de consultant exercées au moment de la nomination ainsi que celles exercées les cinq dernières années ;

- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années ;

- les participations financières directes dans le capital d'1 société ;

- **les activités professionnelles exercées par le conjoint** ou le concubin (Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives à la profession des enfants et des parents) ;

- **les fonctions bénévoles** susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt

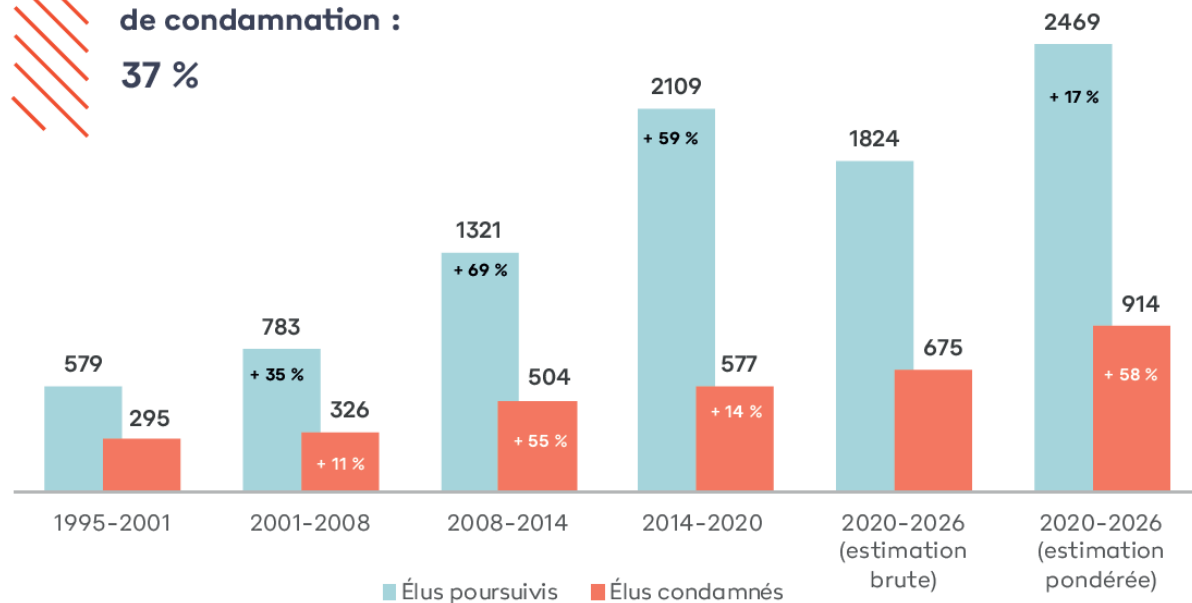
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination





Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature
(toutes infractions confondues)

**Taux moyen
de condamnation :**
37 %



 **Des chiffres en constante hausse > nouveau record en vue sur la mandature 2020-2026**

 **En moyenne un élu mis en cause chaque jour**

 **Taux de mise en cause pénale : 0,364 % pour l'ensemble des élus / 2,94 % pour les maires**

 **Plus de 60 % des procédures se soldent par une décision favorable**



⚠ Sur les 2500 élus mis en cause au cours de la mandature 2020–2026 moins de 150 peuvent sereinement prétendre à bénéficier de la protection fonctionnelle. Les autres (2350) prennent le risque de devoir financer leur défense sur leurs propres deniers s'ils ne sont pas assurés à titre personnel

L'assurance personnelle de l'élu, fortement recommandée !

- ✓ Payée sur les deniers personnels de l'élu elle ne mobilise pas de deniers publics et ne nécessite pas de délibération du conseil municipal
- ✓ Elle permet une meilleure réactivité et évite des débats sur la notion de faute personnelle
- ✓ Elle évite un contentieux possible devant le juge administratif en cas de contestation de l'octroi de la protection fonctionnelle, voire des poursuites supplémentaires pour détournement de fonds publics !



[Assurance personnelle des élus locaux : points de vigilance en 10 questions-réponses](#)



Merci de votre attention !

Téléchargez gratuitement notre kit de l' élu, nos guides pratiques et suivez notre module en ligne (30' pour mieux comprendre l'assurance)



Retrouvez-nous sur
www.observatoire-collectivites.org



L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

www.smacl.fr



05 49 32 56 56 (Prix d'un appel local) - contact@smacl.fr





Luc BRUNET

Responsable Observatoire SMACL

Direction juridique pilotage & stratégie

06 50 38 27 89

l-brunet@smacl.fr



Observatoire SMACL

www.observatoire-collectivites.org

<https://www.linkedin.com/company/observatoire-smacl/>

observatoire@smacl.fr

